

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2021

N° 2021/03

Date de Convocation : 15/01/2021
Date d'affichage 01/02/2021

*L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois janvier, à 9 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Jean Sarment, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.*

PRÉSENTS :
Antoine SANTERO, Nadine CALVES, François KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Sylvie LABUSSIÈRE, Philippe TOUZALIN, Renée BOU ANICH, Philippe DESRY, Évelyne DURET, Michel ARMAND, Louise FEINSOHN, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Bernard PIERRON, Alexis PENPENIC, Dominique MOURGET, Emilie PORTIER, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPRESZ.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
Martine DESRY donne pouvoir à Renée BOU-ANICH, Laëtitia IABBADENE donne pouvoir à François KISLING, Amélie SANTERO donne pouvoir à Antoine SANTERO, Béatrice BELABBAS donne pouvoir à Nadine CALVES, Frédéric FÉZARD donne pouvoir à Dominique MOURGET, Mario STÉRI donne pouvoir à Emilie PORTIER.

ABSENTE EXCUSÉE : Caroline CHAZAL-MATHIEU.

Monsieur Bernard Pierron a été désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : Tarif et règlement du marché alimentaire hebdomadaire

Monsieur le Maire informe de l'installation d'un marché de plein-air situé place Georges Clemenceau de 7h à 13h les samedis à partir du 20 mars 2021, avec 12 à 14 emplacements,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer le tarif des droits de place, l'occupation du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance selon l'article 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

⇒ **FIXE** les tarifs suivants :

Redevance hebdomadaire marché de plein air	
Sans barnum	- Jusqu'à 6 ml : 10 € TTC - De 6 à 9 ml : 14 € TTC
Avec barnum (loué par la mairie)	- Jusqu'à 6 ml : 15 € TTC - De 6 à 9 ml : 18 € TTC

⇒ **APPROUVE** le règlement du marché fixant les droits et obligations des commerçants, qui sera remis à chaque exploitant (document joint).

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).



Loïc TAILLANter,

Maire de PARMAIN



**Ville de PARMAIN (95620) -
Règlement général du marché de plein air**

Envoyé en préfecture le 16/02/2021
Reçu en préfecture le 16/02/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 095-219504800-20210123-DEL202103-DE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Ce règlement s'applique au marché de plein air.

Nature du marché et des opérations susceptibles de s'y dérouler, lieux et périmètre du marché.

ARTICLE 2 : Jours, horaires et lieu.

Les jours et heures d'ouverture du marché municipal de plein air sont fixés comme suit : **tous les samedis de 7h à 13h, place Georges Clemenceau.**

Ce règlement et ces tarifs s'appliquent également à toute manifestation exceptionnelle, type marché gourmand, qui peut se tenir tous autres jours de la semaine et créneaux horaires.

ARTICLE 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

ARTICLE 7 : Les emplacements occupés seront payables au mois à réception d'un titre de recettes du Trésor Public.

ARTICLE 8 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le métrage linéaire souhaité.

ARTICLE 9 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

ARTICLE 10 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le représentant de la mairie de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du représentant de la mairie, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 11 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations, renouvelable annuellement.

III - POLICE DES EMBLEMES

ARTICLE 13 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire ou son représentant.

ARTICLE 14 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 15 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 16 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 17 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 18 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 19 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 20 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 21 : Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement sur demande de ce dernier au service comptabilité de la mairie.

IV - POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 22 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 23 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 24 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 25 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 26 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 jours de marché consécutifs ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement qui sera facturé.

ARTICLE 27 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 20 mars 2021.

ARTICLE 28 : La directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Parmain, le 23 janvier 2021



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN